

PARIS 19 DECEMBRE 1995
NESTEC c. CENTRE SERUM
BE. n.1.153.967
PIBD 1996.607.III.147

DOSSIERS BREVETS 1996.IV.1

GUIDE DE LECTURE

- BREVETABILITE - ACTIVITE INVENTIVE - PREJUDICE VAINCU (NON) **
- DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN ANNULATION :
 REVENDEICATIONS NON INVOQUEES (NON) **
- CONTRAT DE TRAVAIL - CONCURRENCE PROHIBEE - SURSIS A STATUER **

I - LES FAITS

- 16 juin 1970-
17 avril 1987 : Monsieur Roland NOEL (ci-après : NOEL) est employé par NESTEC en qualité d'ingénieur de recherche et développement.
- 2 mars 1984 : La société suisse NESTEC S.A. (ci-après : NESTEC) dépose une demande de brevet européen n.1.153.967 désignant la France relatif à *"un procédé de traitement de sous produits laitiers en vue d'en diminuer la teneur en cations minéraux"*.
- : La société CENTRE SERUM (ci-après : CENTRE SERUM) met au point un procédé de décationisation suspect.
- 23 mai et 2 juin 1989 : NESTEC fait pratiquer quatre saisies contrefaçon.
- 31 mai 1989 : NESTEC et la société LACTO SERUM FRANCE (ci-après : LACTO SERUM) concluent un contrat de licence non exclusive, immédiatement publié au RNB.
- 6 juin 1989 : NESTEC et LACTO SERUM assignent CENTRE SERUM et NOEL en contrefaçon et en concurrence déloyale.
- : NESTEC assigne NOEL en violation de son obligation de non concurrence devant le Conseil des Prud'hommes
- 10 juillet 1989 : La société FRANCHE COMTE SERUM, licencié non exclusive, intervient à l'instance.
- 23 septembre 1992 : Le Tribunal de Paris
 - . déclare LACTO SERUM et FRANCHE COMTE SERUM irrecevables en leurs demandes en contrefaçon,
 - . déclare nulle pour défaut d'activité inventive la revendication 1 du brevet européen,
 - . ordonne la mainlevée des saisies-contrefaçon,
 - . se déclare incompétent pour statuer sur la concurrence déloyale,
 - . surseoit à statuer sur les demandes formées à l'encontre de CENTRE SERUM.
- : NESTEC, LACTO SERUM FRANCE et FRANCHE COMTE SERUM font appel.
- : CENTRE SERUM réplique par voie de demande reconventionnelle en annulation des revendications 2 à 5 du brevet.
- 19 décembre 1995 : La Cour d'appel de Paris confirme le jugement du Tribunal de Paris.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Activité inventive)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (CENTRE SERUM)

prétend que l'invention couverte par la revendication n.1 doit être annulée pour défaut d'activité inventive.

b) Le défendeur en annulation (NESTEC)

prétend que l'invention couverte par la revendication n.1 ne doit pas être annulée pour défaut d'activité inventive.

2°) Enoncé du problème

L'invention couverte par la revendication n.1 doit-elle être annulée pour défaut d'activité inventive ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Il apparaît dès lors qu'en l'absence de toute contre indication, l'homme du métier, dont il a été dit précédemment que la préoccupation première était de résoudre les principaux problèmes que posent, en phase de régénération, l'utilisation de quantités particulièrement importantes d'acide chlorhydrique, était de toute évidence amené, même en l'absence de bicarbonates mais du fait de la présence d'autres acides faibles susceptibles d'être retenus par la résine cationique faible allégeant d'autant la résine cationique forte qu'elle précède, à mettre en oeuvre sur le petit-lait, par de simples opérations d'exécution exemptes de toute activité inventive, la technique du couplement cf/CF, aucun élément n'étant de nature à le dissuader de procéder à de telles opérations, le fabricant de résine "RHOM et HASS" préconisant par ailleurs l'utilisation de résines faibles pour la déminéralisation des lactosérums, comme en atteste la documentation technique versée aux débats;

Qu'en retenant qu'il n'existait aucun préjugé à vaincre les premiers juges ont fait une exacte appréciation des données de la cause".

- "Il s'ensuit que le Tribunal, à bon droit, a déclaré nulle pour défaut d'activité inventive, la revendication n.1 du brevet opposé et, par voie de conséquence, comme dépourvue d'objet l'action en contrefaçon exercée".

2°) Commentaire de la solution

On retient surtout dans cette décision la référence au critère du préjugé vaincu, en l'occurrence non positif.

DEUXIEME PROBLEME (Annulation de revendications non arguées de contrefaçon)

"Considérant que la société Centre Serum sollicite par voie d'appel incident l'annulation des revendications 2 à 5 du brevet;

Que les appelantes concluent à l'irrecevabilité d'une telle demande dès lors que pour ces revendications aucun fait de contrefaçon ne lui est reproché;

Que la société Centre Serum, qui ne fournit sur ces revendications aucune explication précise permettant d'apprécier leur nature, leur lien réel de dépendance avec la revendication n°1 qui leur est seule opposée ou leur portée, n'est pas recevable en cette demande de nullité formée à titre reconventionnel, par application de l'article 70 du NCPC, à défaut de démontrer que celle-ci se rattacherait par un lien suffisant aux prétentions originaires".

TROISIEME PROBLEME (Autorité du brevet)

"Considérant que foi étant due au titre, et le brevet attaqué ayant fait l'objet d'un examen précis et minutieux devant l'OEB, les appelantes ont pu se méprendre sur l'étendue de leurs droits;

Qu'elles ne sauraient, en conséquence, être considérées comme ayant été de mauvaise foi en faisant pratiquer, alors qu'elles y ont de surcroît été autorisées, aux saisies-contrefaçons dénoncées".

QUATRIEME PROBLEME (Litige de travail - sursis à statuer)

"Considérant que les premiers juges ont à bon droit relevé que la responsabilité de Roland NOEL dans des actes distincts de concurrence déloyale nés à l'occasion de son contrat de travail relevait, par application des dispositions de l'article L.511-1 du Code du travail, de la compétence exclusive des juridictions prud'homales;

Qu'en retenant l'exception d'incompétence par lui invoquée et en renvoyant l'affaire devant le Conseil des prud'hommes de Verdun, territorialement compétent, le Tribunal a fait une exacte appréciation des données de la cause;

Considérant que le Tribunal, à juste raison, a indiqué que l'appréciation du grief selon lequel la société CENTRE SERUM se serait rendue complice de Roland NOEL dans la commission de ces actes, dépendait de la solution du litige porté devant la juridiction prud'homale".

B

N° Répertoire Général :

93/018976 93/023539

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRET DU 19 DECEMBRE 1995

(N° 9 - 23 pages)

SUR APPEL D'UN JUGEMENT DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PARIS 3ème chambre 1ère section
du 23 SEPTEMBRE 1992 N° 12327/89

PARTIES EN CAUSE

AIDE JURIDICTIONNELLE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance
de clôture : 16 OCTOBRE 1995

CONTRADICTOIRE

CONFIRMATION PARTIELLE

1°/ SA NESTEC de droit suisse
dont le siège est 55 avenue
Nestlé CH 1800 VEVEY - SUISSE
prise en la personne de ses
représentants légaux.

2°/ SA LACTO SERUM FRANCE
dont le siège est 55102 VERDUN
BALEYCOURT prise en la
personne de ses représentants
légaux.

3°/ SOCIETE FRANCHE COMTE SERUM
société à intérêt collectif
agricole dont le siège est
70170 PORT SUR SAONE prise en
la personne de ses
représentants légaux.

APPELANTES

représentées par Me MOREAU
Avoué, assistées de Me
COMBEAU Avocat,

4°/ SOCIETE CENTRE SERUM dont le siège est 5 rue du 11 Novembre 15000 AURILLAC prise en la personne de ses représentants légaux.

INTIMEE

représentée par la VARIN PETIT Avoué,
assistée de Me KAM Avocat,

5°/ Monsieur Roland NOEL demeurant Quartier JAS d'AIL route de la Garde FREINET "Le Cigalier" 83550 VIDAUBAN.

INTIME

représenté par la SCP FISSELIER CHILOUX BOULAY Avoué,
assisté de Me GAULTIER Avocat,

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats et du délibéré

Président : Mme DUVERNIER
Conseillers : Mme MARAIS et M. LE FEVRE

GREFFIER : Eliane DOYEN

DEBATS : A l'audience publique du 23 OCTOBRE 1995

ARRET : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement par Mme DUVERNIER Président laquelle a signé la minute avec E.DOYEN greffier.

Statuant sur l'appel interjeté par les sociétés NESTEC, LACTO SERUM FRANCE et FRANCHE COMTE SERUM d'un jugement rendu le 23 septembre 1992 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS dans le litige les opposant à la société CENTRE SERUM et à Roland NOEL, il y a lieu de rappeler ici les éléments essentiels suivants.

La société **NESTEC S.A.** est titulaire d'un brevet européen n° 0.153.967 désignant la FRANCE, déposé le 2 mars 1984 et publié le 27 avril 1988, relatif à un procédé de traitement de sous produits laitiers en vue d'en diminuer la teneur en cations minéraux.

Ce brevet est exploité par la société **LACTO SERUM FRANCE**, selon contrat de licence non exclusive du 31 mai 1989, inscrit le jour même au Registre National des Brevets sous le n° 023.548.

Apprenant que la société **CENTRE SERUM** mettrait en oeuvre un procédé de décationisation du petit lait reproduisant les caractéristiques de la revendication 1 de son brevet, procédé pour lequel **Roland NOEL**, qui a travaillé chez elle en qualité de d'ingénieur « recherches et développement » du 16 juin 1970 au 17 avril 1985, aurait été consulté, la société **NESTEC** a fait pratiquer quatre saisies-contrefaçon les 23 mai et 2 juin 1989 et a saisi, par exploit du 6 juin 1989, conjointement avec la société **LACTO SERUM FRANCE**, le Tribunal de Grande Instance de PARIS, d'une action en contrefaçon et en concurrence déloyale à l'encontre de la société **CENTRE SERUM** et de **Roland NOEL**, et en contrefaçon seule contre les sociétés **DEGREMONT** et **GOAVEC**.

Titulaire d'une licence d'exploitation non exclusive du brevet européen en cause publiée au Registre National des Brevets le 10 juillet 1989, la Société **FRANCHE COMTE SERUM** est intervenue volontairement à l'instance pour s'associer aux actions des demanderessees.

Par jugement du 23 septembre 1992, le Tribunal constatant le désistement d'instance à l'égard des sociétés DEGREMONT et GOAVEC,

- a déclaré les sociétés LACTO SERUM FRANCE et FRANCHE COMTE SERUM irrecevables en leurs demandes relatives aux actes de contrefaçon ;

- a déclaré nulle pour défaut d'activité inventive la revendication 1 du brevet européen n° 0.153.967 et dit en conséquence sans objet la demande en contrefaçon formée par la société NESTEC ;

- a ordonné mainlevée des saisies-contrefaçon pratiquées le 23 mai 1989 à l'encontre de Roland NOEL mais rejeté les demandes de dommages-intérêts ;

- s'est déclaré incompétent pour statuer sur la concurrence déloyale reprochée à Roland NOEL au profit du conseil des prud'hommes de VERDUN ;

- a sursis en conséquence à statuer sur les demandes formées à l'encontre de la société CENTRE SERUM jusqu'à décision définitive de cette juridiction ;

- a condamné la société NESTEC à payer à Roland NOEL et à la société CENTRE SERUM la somme de 10.000 francs à chacun d'eux sur le fondement de l'article 700 du N.C.P.C.

Les sociétés NESTEC, LACTO SERUM FRANCE et FRANCHE COMTE SERUM ont interjeté appel de cette décision. F

Elles demandent à la COUR :

- de déclarer les sociétés LACTO SERUM FRANCE et FRANCHE COMTE SERUM recevables en leurs demandes, sauf à préciser que les dommages-intérêts destinés à réparer le préjudice qui leur a été causé par la contrefaçon ne porteront que sur la période postérieure à la date d'inscription des contrats de licences au Registre National des Brevets, c'est-à-dire du 31 mai 1989 pour la société LACTO SERUM FRANCE et du 10 juillet 1989 pour la société FRANCHE COMTE SERUM ;

- de dire et juger qu'en mettant en oeuvre le procédé de décactionisation utilisé par elle dans son usine d'Aurillac, la société CENTRE SERUM a contrefait la revendication 1 du brevet européen n° 0.153.967 désignant la France ;

- de dire et juger qu'ayant participé aux études, à l'implantation et à la mise en oeuvre de l'installation de décactionisation de la société FRANCE SERUM, Roland NOEL a participé en qualité de coauteur à la contrefaçon dudit brevet ;

- de faire défense à la société FRANCE SERUM de poursuivre ses actes de contrefaçon sous astreinte de 50.000 francs par jour à compter de la signification de l'arrêt à intervenir ;

- de faire défense à Richard NOEL de poursuivre ses actes de contrefaçon sous astreinte définitive de 100.000 francs par infraction constatée à compter de la même date ;

- de condamner la société FRANCE SERUM et Roland NOEL à payer à chacune des appelantes en réparation du préjudice résultant de la contrefaçon une somme provisionnelle pour la première de 500.000 francs, pour le second de 100.000 francs à valoir sur les dommages-intérêts à évaluer à dire d'expert ;

- de dire et juger qu'en effectuant des études pour le compte de la société FRANCE SERUM alors qu'il était encore lié par son contrat de travail et son obligation de secret et de non concurrence avec la société LACTO SERUM FRANCE, Roland NOEL a commis une faute engageant sa responsabilité vis à vis de cette société sur le fondement des articles 1382 et 1142 du Code Civil et que la société CENTRE SERUM en pressant Roland NOEL alors qu'il était employé de la société LACTO SERUM FRANCE et en lui demandant d'entreprendre pour son compte l'étude et la mise au point du procédé utilisé par elle à Aurillac, s'est rendu coupable d'actes de concurrence déloyale et a engagé sa responsabilité sur la base de l'article 1382 du Code Civil ;

- de condamner de ce chef in solidum la société CENTRE SERUM et Roland NOEL à payer la somme de 500.000 francs à chacune d'elle à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ;

- de dire et juger que les condamnations prononcées porteront sur tous les faits de contrefaçon et concurrence déloyale commis jusqu'au jour de l'arrêt à intervenir ;

- d'autoriser les appelantes à faire publier ledit arrêt dans 5 journaux ou périodiques français ou étrangers de leur choix aux frais des intimés à titre de supplément de dommages-intérêts ;

- de condamner in solidum ces derniers à payer à chacune d'elles la somme de 200.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Société **CENTRE SERUM** conclut en réplique à la confirmation de la décision dont appel en ce qu'elle a déclaré irrecevables les demandes formées par les sociétés **LACTO SERUM FRANCE** et **FRANCHE COMTE SERUM** et annulé pour défaut d'activité inventive la revendication 1 du brevet européen n° 0.153.967

Elle en sollicite pour le surplus l'infirmerie demandant à la COUR :

- de débouter la société **NESTEC** de sa demande en concurrence déloyale ou, subsidiairement de surseoir à statuer jusqu'à l'issue définitive de la procédure pendante devant le conseil des prud'hommes de **VERDUN** ;

- de prononcer la nullité des revendications 2 à 5 du brevet ;

- de condamner solidairement les demanderesses à lui payer la somme de 500.000 francs de dommages-intérêts pour procédure abusive et la somme de 50.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

*
* *

Pour s'opposer à l'action en contrefaçon, **Roland NOEL** soutient que le brevet en cause est nul pour défaut d'activité inventive et que le procédé qu'il couvre n'est, de surcroît, pas reproduit par la société **CENTRE SERUM** dans l'installation critiquée.

Concluant à la confirmation du jugement déferé, il sollicite paiement de la somme de 500.000 francs de dommages-intérêts pour procédure abusive et de la somme de 100.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

S U R C E

I. Sur la recevabilité des demandes formées par les sociétés LACTO SERUM et FRANCHE COMTE SERUM

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 46 de la loi du 2 janvier 1968 (actuellement L 613-9 du CPI) tout acte transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur le Registre National des Brevets ;

Que pour déclarer irrecevables les demandes des sociétés LACTO SERUM FRANCE et FRANCHE COMTE SERUM, les premiers juges ont constaté que celles-ci n'invoquaient pas d'actes de contrefaçon postérieurs à l'inscription de leur contrat de licence, soit au 31 mai 1989 pour la société LACTO SERUM FRANCE et au 10 juillet 1989 pour la société FRANCHE COMTE SERUM ;

Mais considérant qu'en sollicitant l'interdiction de la poursuite des actes dont il n'est pas contesté, indépendamment de la qualification susceptible d'en être donnée, qu'ils se sont poursuivis après l'assignation introductive d'instance, et en demandant réparation du préjudice qui leur est propre à évaluer à dire d'expert, lesdites sociétés, contrairement à ce qu'a énoncé le Tribunal, invoquent nécessairement des actes postérieurs à l'inscription de leurs contrats ;

Que leurs demandes, indépendamment de leur bien fondé, sont en conséquence recevables pour la période postérieure aux inscriptions régulièrement opérées dont elles ont justifié ;

Que le jugement doit être infirmé sur ce point ;

II. SUR LA PORTEE DU BREVET

Considérant que le brevet de la société NESTEC a pour objet un procédé de traitement de sous-produits laitiers (plus particulièrement du petit-lait) en vue d'en diminuer la teneur en cations minéraux pour être utilisé comme composant de laits humanisés ou de laits spéciaux en alimentation infantile ;

Que le brevet rappelle que les deux procédés de l'art antérieur, utilisés isolément ou en combinaison, sont *l'électrodialyse* ou *la technique de l'échange d'ions* ;

Que le premier procédé, selon ledit brevet, présente l'inconvénient d'être onéreux dès lors qu'il s'agit d'obtenir un rendement de déminéralisation supérieur à 70 % ;

Que le second, qui impose la régénération des « résines échangeuses d'ions » (résines anioniques pour les anions et résines cationiques pour les cations) lorsqu'elles sont saturées, présente quant à lui l'inconvénient, pour la régénération des résines cationiques particulièrement délicate, de rendre nécessaire l'utilisation d'un grand excès d'acide chlorhydrique et la nécessité de procéder à la neutralisation des sels obtenus avant leur rejet dans la station d'épuration (généralement au moyen de soude), ces opérations impliquant, outre l'entreposition et la manipulation de produits chimiques dangereux, le chargement des eaux usées en grandes quantités de sels rejetés ;

Que le brevet se propose de remédier à ces inconvénients par un procédé de décationisation dans lequel on traite un petit-lait préalablement concentré jusqu'à une teneur en matières sèches de 19 à 23 % en poids (précédé ou non d'une électrodialyse le déminéralisant à 30 ou 70 %) en le faisant passer d'abord au travers d'une résine

cationique faible non macroporeuse en cycle H⁺, puis au travers d'une résine cationique forte également non macroporeuse en cycle H⁺ jusqu'à obtention d'un pH de 1,0 à 2,5 et un taux de décationisation de 60 à 80 % (pH de 2,0 à 3,5 et taux de décationisation de 70 à 95 % dans le cas d'une électrodialyse préalable), résines qu'on régénère en faisant passer en sens inverse une solution aqueuse concentrée d'un acide, précision étant donnée que les résines sont en lits séparés ou stratifiés, le rapport du volume apparent de résine cationique faible au volume apparent de résine cationique forte étant de 1:3 à 1:1 ;

III SUR LA REVENDICATION N°1

Considérant que la revendication n°1 du brevet européen n° 0.153.967 objet du litige, dont les termes ont été reproduits par le jugement entrepris auquel il est expressément référé sur ce point, concerne le procédé ci-dessus décrit caractérisée :

- par le passage du petit-lait successivement à travers une résine cationique faible non macroporeuse en cycle H⁺, puis à travers une résine cationique forte non macroporeuse en cycle H⁺, jusqu'à atteindre un pH et un taux de décationisation variables dans les limites déterminées ;
- par la régénération des résines par passage d'une solution aqueuse d'acide chlorhydrique en sens opposé ;
- par un rapport du volume apparent de résine cationique faible au volume apparent de résine cationique forte de 1/3 à 1/1 ;
- par le fait que les résines sont en lits séparés ou stratifiés ;

Que la société **NESTEC** et ses licenciés prétendent que l'utilisation du couple « résine cationique faible/résine cationique forte » (ci-après désigné cf-CF) aurait pour avantages, outre celui de réaliser dans la phase de régénération des résines une économie particulièrement importante de la solution d'acide (30 à 40 % en moins), de conduire à une augmentation remarquable de la capacité pratique de la résine cationique forte (90 % au lieu de 50 à 60 %) permettant de traiter, avant régénération, un volume de petit-lait considérablement plus important, d'où réduction des coûts de fonctionnement de l'installation et préservation de l'environnement ;

Qu'elles font essentiellement grief aux premiers juges d'avoir, au vu des documents DEGREMONT (1972) et MINOC (1973), et de l'article de M. CHAPUT publié dans les TECHNIQUES DE L'INGENIEUR sous le titre « échanges d'ions », estimé que le brevet était dépourvu d'activité inventive alors, selon les appelantes :

- que l'homme du métier pour parvenir au procédé du brevet et au chaînement cf/CF, avait un préjugé à vaincre puisque tout l'incitait, dans la transposition au petit-lait des méthodes connues pour la déminéralisation de l'eau, à ne pas utiliser un tel chaînement que justifiait seul l'alcalinité de cette dernière ;

- que le couple cf/CF produit un effet « tout à fait remarquable et inattendu » de la résine cationique faible sur la résine cationique forte, effet de synergie qui, mis en exergue par les exemples comparatifs du brevet, aurait été totalement méconnu par le Tribunal ;

- que les autres caractéristiques du procédé figurant à la revendication n°1 ont été examinées sans qu'il soit recherché si elles ne formaient pas une combinaison avec la caractéristique principale du brevet ;

Qu'elles invoquent à l'appui de leur argumentation l'étude qu'elles ont faite réalisée par le Professeur GREVILLOT, Directeur de Recherches au C.N.R.S. de NANCY, confortant leur thèse ;

Considérant qu'en réplique **Roland NOEL** pour réfuter l'argumentation de la société NESTEC, prétend essentiellement que l'étude du professeur GREVILLOT, au demeurant réalisée de façon non contradictoire, ne repose que sur les exemples du brevet qui non seulement n'ont pas été vérifiés mais seraient également dépourvus de pertinence si l'on tient compte du taux de déminéralisation obtenu, insatisfaisant pour l'usage auquel est destiné le petit-lait.

Que le procédé en cause étant, selon lui, entièrement divulgué par les documents de l'art antérieur, est dépourvu d'activité inventive et donc non brevetable ;

Que la société **CENTRE SERUM** fait valoir de façon semblable que le brevet en cause, compte tenu de l'état de la technique antérieure, est dépourvu d'activité inventive ; que l'effet de synergie invoqué (au demeurant contesté) n'y est nullement mentionné, ledit brevet se contentant, selon elle, d'évoquer sur le plan des performances une augmentation du taux de décalcification de la résine forte obtenue au détriment du taux de déminéralisation atteint ; qu'il n'existait pas de préjugé à vaincre et que les caractéristiques secondaires ne relèvent pas davantage d'une quelconque activité inventive ;

1° sur le préjugé à vaincre :

Considérant que pour prétendre au défaut d'activité inventive du brevet en cause , Richard NOEL et la société CENTRE SERUM ont opposé trois documents de l'art antérieur, précision étant donnée de ce que deux d'entre eux, DEGREMONT et MINOC, parus respectivement en 1972 et 1973, sont relatifs à des procédés de traitement des eaux ;

Que le document **DEGREMONT**, qui décrit une installation comportant, en série, un échangeur de cations faiblement acide suivi d'un échangeur de cations fortement acide de telle sorte que l'eau traverse l'échangeur faible puis l'échangeur fort, prévoit que la régénération des résines s'effectue en sens inverse ;

Que ce document souligne que le taux de régénération global de ce type d'installation se trouve considérablement abaissé, la régénération de la carboxyline (résine faible) s'effectuant à peu près stoechiométriquement à partir de l'excès d'acide libre subsistant après régénération de la sulfonique (résine forte) ;

Que le document **MINOC** pour sa part enseigne de façon identique que des résines faiblement acides placées en tête d'une chaîne de déminéralisation, permettent de réduire le travail demandé à la résine fortement acide et présentent l'avantage de pouvoir être régénérées avec l'excès d'acide provenant de la régénération de l'unité fortement acide, diminuant d'autant les coûts de fonctionnement de l'installation ;

Que, selon les intimés, l'article de **M. CHAPUT**, Directeur Technique chez LACTO SERUM FRANCE, paru dans la revue LA TECHNIQUE LAITIÈRE du 25 octobre 1977 sous l'intitulé « Les produits secs du Lactosérum », en indiquant qu'était apparue l'idée, lors des recherches dans le domaine de la diététique et plus particulièrement de l'alimentation infantile, pour procéder à la déminéralisation de

lactosérum, d'appliquer au sérum les techniques de déminéralisation qui étaient surtout utilisées pour l'eau, c'est-à-dire déminéralisation sur résines échangeuses d'ions et électrodialyse, invitait nécessairement l'homme du métier à se reporter aux dites techniques telles qu'elles se trouvent explicitées par les deux documents ci-dessus analysés ;

Qu'en l'absence de réserves ou de contre-indication, cet enseignement général conduisait, selon eux, de manière évidente, l'homme du métier à essayer sur le petit lait la technique sus évoquée ;

Que les appelantes, pour réfuter cette thèse et prétendre à l'existence d'un préjugé défavorable, invoquent l'étude du professeur GREVILLOT aux termes de laquelle :

- le choix entre les différents chaînages proposés du chaînage cf/CF ne se justifiait, dans le cas des eaux, qu'en présence d'une alcalinité élevée et d'une dureté Ca+Mg supérieure à cette dernière, ce qui n'est pas le cas du lactosérum ;

- le brevet US TAVANI, en préconisant en tête de chaînage un échangeur « base forte » destiné à charger l'eau en bicarbonates avant de l'envoyer sur le chaînage cf/CF, ne justifiait un tel procédé qu'en cas de présence d'alcalinité ;

- il n'est pas possible d'appliquer au lactosérum les abaques de calcul pour le dimensionnement des chaînages pour le traitement des eaux ;

Mais considérant, **ceci exposé**, qu'il convient de rappeler que l'homme du métier (qui doit se définir comme un spécialiste, dans le domaine de l'agro-alimentaire, de la déminéralisation du lait et de leurs dérivés) cherchait essentiellement, si l'on se réfère aux termes même du brevet, à pallier l'inconvénient résultant, pour la phase de régénération des résines échangeuses d'ions, à l'utilisation nécessaire d'une grande quantité d'acide chlorhydrique ;

Que si les documents DEGREMONT et MINOC, que l'article de M. CHAPUT conduisait à consulter, réservaient effectivement le chaînement cf/CF à une eau de forte alcalinité, ils n'en attiraient pas moins l'attention de l'homme du métier sur les avantages considérables qu'un tel chaînement procure en phase de régénération, préoccupation majeure de ce dernier ;

Que cet homme du métier n'ignore pas, en raison de ses compétences professionnelles particulières, que le lactosérum, s'il ne contient pas ou peu de bicarbonates, sel d'acide faible, n'en comporte pas moins d'autres sels d'acide faible, tels que citrate, phosphate..., que la résine faible (comme le reconnaît au demeurant le professeur GREVILLOT dans sa note du 13 octobre 1995) peut retenir dans des proportions variant de 20 à 40 % ;

Que lui apparaissait alors d'évidence, pour avoir été mis en exergue par le document MINOC analysé ci-dessus, que la résine cationique faible placée en tête d'un chaînement, en retenant les sels d'acide faible du petit lait, permettrait de réduire d'autant le travail demandé à la résine fortement acide tout en présentant le « considérable » avantage, pour être régénérée, de ne pas nécessiter un apport complémentaire d'acide chlorhydrique, la dite régénération pouvant s'effectuer avec les effluents de la solution utilisée pour la régénération de la résine forte ;

Qu'aucune contre indication ne résultant des documents produits, c'est à juste raison que les premiers juges ont énoncé que la transposition ne se heurtait à aucune difficulté physique ;

Que les appelantes prétendent à tort que le brevet TAVANI affirmerait que le chaînage cf/CF ne fonctionnerait qu'en présence de bicarbonates, celui-ci lorsqu'il énonce « *on peut dire qu'il est possible d'éliminer l'utilisation d'une résine anionique forte si une dégazification est utilisée après que l'eau soit passée dans les unités cationiques* », indiquant expressément, comme le notent non sans pertinence les intimées, que le chargement de bicarbonates par la résine anionique forte placée en tête du schéma, n'est pas d'une impérieuse nécessité ;

Qu'elles invoquent tout autant en vain l'article de DELBEKE consacré à l'amélioration de la qualité des produits laitiers, dénonçant le schéma, non dans le cadre d'une déminéralisation, mais pour son inaptitude à éliminer totalement la riboflavine, responsable de la coloration de l'effluent en cours de concentration, ce que ne recherchait nullement, en l'espèce, le breveté ;

Qu'il apparait dès lors qu'en l'absence de toute contre indication, l'homme du métier, dont il a été dit précédemment que la préoccupation première était de résoudre les principaux problèmes que posent, en phase de régénération, l'utilisation de quantités particulièrement importantes d'acide chlorhydrique, était de toute évidence amené, même en l'absence de bicarbonates mais du fait de la présence d'autres acides faibles susceptibles d'être retenus par la résine cationique faible allégeant d'autant la résine cationique forte qu'elle précède, à mettre en oeuvre sur le petit-lait, par de simples opérations d'exécution exemptes de toute activité inventive, la technique du couplement cf/CF, aucun élément n'étant de nature à le dissuader de procéder à de tels opérations, le fabricant de résine « RHOM et HASS » préconisant par ailleurs l'utilisation des résines faibles pour la déminéralisation des lactosérums, comme en atteste la documentation technique versée aux débats ;

Qu'en retenant qu'il n'existait aucun préjugé à vaincre, les premiers juges ont fait une exacte appréciation des données de la cause ;

2° sur l'effet de synergie

Considérant que les appelantes reprochent encore au Tribunal d'avoir ignoré l'effet de synergie produit par la résine faible sur la résine FORTE qui, selon elles, résulterait des exemples fournis par le breveté ;

Qu'elles voient dans cette fonction selon elles nouvelle, impartie à la résine faible et dans le résultat inattendu auquel elle conduit lorsqu'on applique le couple cf-CF à la décalcification du petit-lait, la preuve du caractère inventif du procédé pris en combinaison avec les autres caractéristiques et concluent en conséquence à l'infirmité de la décision dont appel ;

Mais considérant que les exemples invoqués par les appelantes comme attestant de cet effet de synergie, s'ils doivent être pris comme avérés dès lors qu'ils figurent dans le corps même du brevet et ne sont contredits par aucun élément contraire, ne sont pas pour autant significatifs ;

Qu'en effet, s'agissant de l'exemple n° 1, les intimés soutiennent à bon droit que l'augmentation de la capacité pratique de la résine en cause, qui révélerait l'effet de synergie revendiqué, n'est obtenue qu'au détriment d'un taux de déminéralisation insatisfaisant si l'on considère, comme l'énonce sans ambiguïté possible le brevet, que le produit recherché est essentiellement destiné à constituer un composant des laits maternisés ;

Que l'exemple n°4, également invoqué, qui n'établit nullement le taux de capacité pratique, n'est pas plus significatif, le professeur GREVILLOT ne pouvant prétendre, pour réfuter les contestations émises par NOEL, que celui-ci aurait limité arbitrairement le taux de décalcification de la résine cf à 21 %, alors que ce pourcentage est celui-là même qui a été indiqué par le breveté dans la réponse qu'il a adressé à l'examineur européen lors de la procédure d'examen ;

Que les critiques émises par la professeur KUNIN, par lesquelles celui-ci fait part de son scepticisme quant à l'effet de synergie revendiqué, sont pertinentes ;

Que les appelantes prétendent en vain que le procédé permettrait de traiter une quantité plus importante de petit lait dès lors la fuite ionique, par l'effet de synergie revendiqué, se produirait plus tardivement dans le couple cf/CF que dans l'utilisation d'une résine CF seule, les courbes comparatives qu'elles invoquent à cette fin méconnaissant de toute évidence l'action préalable, dans le couplement cf/CF, de la résine faible qui, réduisant d'autant le travail demandé à la résine forte, permet de traiter un volume de petit lait supérieur à celui qu'une seule résine CF est susceptible de traiter ;

Qu'elles ne démontrent pas que ce prétendu effet serait à l'origine de l'économie de régénérant précédemment analysé ;

Que bien davantage, il importe peu que dans l'application au petit lait de la technique connue pour l'eau du chaînage cf/CF, des effets secondaires (à les supposer réels) aient été découverts, dès lors que ceux-ci découlent simplement de la mise en oeuvre du procédé connu et appliqué comme tel et, en conséquence, pas susceptibles d'être brevetés ;

Qu'il s'ensuit que l'argumentation développée par les appelantes n'est pas pertinente et doit, en conséquence être rejetée ;

3° sur les autres caractéristiques

Considérant, enfin, que pour prétendre à la validité du brevet les appelantes font valoir que les caractéristiques secondaires prises en combinaison avec la caractéristique principale, ont été méconnues ;

Mais considérant que l'utilisation de résines de type AMBERLITE IR 20, qui correspondent à des résines non macroporeuses, étaient déjà mises sur le marché pour le traitement du lait comme en atteste la notice du fabricant non contestée ;

Que le choix de telles résines alors que le fournisseur indiquait la possibilité de les utiliser pour le traitement du lait, ne recouvre aucune activité inventive ;

Que les caractéristiques afférentes au taux de décalcification (60 à 80 % sans électrodialyse préalable, 70 à 95 % dans le cas contraire) et au pH constituant, comme le note pertinemment le tribunal, la simple constatation d'un résultat industriel conséquence même de la mise en oeuvre du procédé divulgué ;

Que le rapport du volume apparent de résines cationiques faibles au volume apparent de résines cationiques fortes de 1/3 à 1/1 est beaucoup trop large pour être protégeable, alors, comme l'indique là encore à juste raison le tribunal, il n'est donné aucune indication à l'homme du métier sur les rapports nécessaires de volume apparent par rapport aux sels minéraux forts ;

Que la disposition en lits séparés ou en lits stratifiés est entièrement divulguée par le document MINOC dans lequel les résines échangeuses d'ions sont placées en colonnes séparées ;

Qu'il s'ensuit que le Tribunal, à bon droit, a déclaré nulle pour défaut d'activité inventive, la revendication n°1 du brevet opposé et par voie de conséquence comme dépourvue d'objet l'action en contrefaçon exercée ;

Que sa décision doit être confirmée pour les motifs qui viennent d'être exposés sans qu'il soit besoin d'examiner les autres documents versés aux débats ;

IV. sur les autres revendications

Considérant que la société CENTRE SERUM sollicite par voie d'appel incident l'annulation des revendications 2 à 5 du brevet ;

Que les appelantes concluent à l'irrecevabilité d'un telle demande dès lors que pour ces revendications aucun fait de contrefaçon ne lui est reproché ;

Que la société CENTRE SERUM, qui ne fournit sur ces revendications aucune explication précise permettant d'apprécier leur nature, leur lien réel de dépendance avec la revendication N° 1 qui leur est seule opposée ou leur portée, n'est pas recevable en cette demande de nullité formée à titre reconventionnel, par application de l'article 70 du NCPC, à défaut de démontrer que celle-ci se rattacherait par un lien suffisant aux prétentions originales ;

V Sur les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts et en publication

Considérant que foi étant due au titre, et le brevet attaqué ayant fait l'objet d'un examen précis et minutieux devant l'O.E.B., les appelantes ont pu se méprendre sur l'étendue de leurs droits ;

Qu'elles ne sauraient en conséquence être considérées comme ayant été de mauvaise foi en faisant pratiquer, alors qu'elles y ont de surcroît été autorisées, aux saisies contrefaçon dénoncées ;

Considérant par ailleurs que la mesure de publication sollicitée par M. NOEL n'apparaît pas en l'état justifiée ;

Que le jugement doit en conséquence être également confirmé en ce qu'il a rejeté ces deux chefs de demande ;

VI. Sur l'action en concurrence déloyale

Considérant que les premiers juges ont à bon droit relevé que la responsabilité de Roland NOEL dans des actes distincts de concurrence déloyale nés à l'occasion de son contrat de travail relevait, par application des dispositions de l'article L511-1 du Code du travail, de la compétence exclusive des juridictions prud'homales ;

Qu'en retenant l'exception d'incompétence par lui invoquée et en renvoyant l'affaire devant le Conseil des prud'hommes de VERDUN, territorialement compétent, le Tribunal a fait une exacte appréciation des données de la cause ;

Considérant que le Tribunal, à juste raison, a indiqué que l'appréciation du grief selon lequel la société CENTRE SERUM se serait rendue complice de Roland NOEL dans la commission de ces actes, dépendait de la solution du litige porté devant la juridiction prud'homale ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer également sa décision en ce qu'elle a sursi à statuer jusqu'à l'issue de cette procédure ;

VII sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Considérant que les appelantes qui succombent, ne sauraient valablement prétendre à l'octroi d'une indemnité au titre de l'article 700 du N.C.P.C. ;

Qu'il serait en revanche inéquitable de laisser aux intimés la charge de leurs frais irrépétibles en cause d'appel, la somme de 100.000 francs devant être allouée à Roland NOEL et celle de 50.000 francs à la société Centre Sérum à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS du 23 septembre 1992 sauf en ce qu'il a déclaré les sociétés LACTO SERUM FRANCE et FRANCHE COMTE SERUM irrecevables en leur demandes ;

Rejetant l'exception d'irrecevabilité formulée à leur encontre, les déclare mal fondées en leurs prétentions

Ajoutant au jugement entrepris

Déclare la société CENTRE SERUM irrecevable en sa demande reconventionnelle en nullité des revendications 2 à 5 du brevet européen n° 0.153.967 ;

Condamne les sociétés appelantes à payer à Roland NOEL la somme de 100.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, et celle de 50.000 francs à ce titre à la société CENTRE SERUM pour leurs frais irrépétibles en cause d'appel ;

Condamne les appelantes aux dépens dont distraction au profit des S.C.P. FISSELIER CHILOUX BOULAY et VARIN PETIT, Avoués conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

